

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Recettes | 389.123 92 |
| Dépenses | 387.237 50 |
| Excédent de Recettes .. | <u>1.886 42</u> |

Art. 5. La somme de : *mille huit cent quatre-vingt-six francs quarante-deux centimes* sera versée à la Caisse de réserve de l'archipel Tuamotu.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 419. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Hihae a Vetea a Ahutoru, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinerii a Domingo.

N° 420. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Teave a Mihinoa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Temaihuatea a Tapu-tuarai.

N° 421. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1902, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Teoa Hilarion, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Ruita a Maru a Tetoea.